

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A41914](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A41914)

---

Dossier numéro : 2019-08-22/06

## Titre

22 AOUT 2019. - Premier avenant au troisième contrat de gestion entre l'Etat et Skeyes

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 26-09-2019 page : 88690

Entrée en vigueur : 26-09-2019

---

## Table des matières

Art. 1

---

## Texte

Article 1. Article unique. L'article 22 du troisième contrat de gestion conclu le 11 avril 2014 entre l'Etat et Skeyes est remplacé comme suit :

" Art. 22 § 1. Afin d'améliorer l'efficacité des services de navigation aérienne fournis aux usagers civils et militaires, Skeyes se concerte avec la Défense en vue d'identifier et de mettre en oeuvre des synergies dans les domaines opérationnels, météorologiques, techniques et de formation, conformément au Contrat-cadre du 23 octobre 2018 conclu entre Skeyes et l'Etat belge.

§ 2. En vue de réaliser une synergie dans le domaine des opérations, le Centre de contrôle du trafic aérien militaire et le Centre de contrôle du trafic aérien civil de Skeyes seront, dans une première phase, regroupés sur le site de Skeyes à Steenokkerzeel le 1er janvier 2020.

§ 3. Skeyes accordera en toute circonstance l'accès au site de Skeyes à Steenokkerzeel au personnel de la Défense déployé dans le cadre de la co-localisation.

Dans le cadre de cette co-localisation sur le site de Skeyes à Steenokkerzeel et conformément aux modalités à déterminer, Skeyes met à tout moment à la disposition de la Défense, les fonctionnalités techniques nécessaires, en ce compris une surveillance des services fournis.